

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon, du 5 juillet 2007, déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives à la détention d'ovins et de caprins

Abrégé : AGW CI & CS - Détention d'ovins et de caprins (5 juillet 2007)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	5 /07/2007	17/08/2007	27/08/2007

Notes de modification :

Base AGW du : 5/07/2007 **MB :** 17/08/2007 Texte de base : CI&CS détention d'ovins et caprins

Modif. AGW du : 12/02/2009 **MB :** 27/04/2009 Modification concerne les zones de prises d'eau...

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect052.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe IIB : Formulaire relatif aux projets de détention d'animaux

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/Formulaires/02B_Projet_detention_animaux.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

01.31.01.01	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... OVINS et CAPRINS : d'une capacité de 2 à 150 animaux.	CI. 3
01.31.01.02	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... OVINS et CAPRINS : d'une capacité de plus de 150 à 500 animaux.	CI. 2
01.31.01.03	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... OVINS et CAPRINS : d'une capacité de plus de 500 animaux.	CI. 1
01.31.02.01	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 125 m ... OVINS et CAPRINS : d'une capacité de 4 à 500 animaux.	CI. 3
01.31.02.02	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 125 m ... OVINS et CAPRINS : d'une capacité de plus de 500 à 800 animaux.	CI. 2
01.31.02.03	Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement NON situé en zone d'habitat et à plus de 125 m ... OVINS et CAPRINS : d'une capacité de plus de 800 animaux.	CI. 1

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° les articles 4 et 12 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté (27/08/2008);

2° l'article 3 ne s'applique pas aux établissements existants.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux, visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/9.xsql?canevas=>

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 Code de l'Eau)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

Définitions

Effluents

Fertilisants organiques, c'est-à-dire les déjections des animaux ou les mélanges, quelles qu'en soient les proportions, de déjections animales et d'autres composants, tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation.

Litière

Paille, sciures, ou toute autre matière servant à recouvrir le sol des enclos ou de tout autre lieu d'hébergement des animaux.

Enclos

Espace à ciel ouvert et clôturé, à l'exception des prairies de pâturage.

Jus d'écoulement

Liquides, à l'exception du purin, s'échappant par ruissellement de l'aire ou du réservoir où ils sont produits ou stockés. Les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des jus d'écoulement.

Eaux blanches

Eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait.

Eaux brunes

Eaux issues des aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux.

Eaux vertes

Eaux issues du nettoyage des quais de traite. Elles sont produites dans des zones régulièrement fréquentées par les animaux. Leur gestion relève des effluents.

Établissement existant

L'établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement dont la demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et la transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont assimilés à des établissements existants.



Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1° les articles 4 et 12 s'appliquent aux établissements existants au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté (27/08/2008);

2° l'article 3 ne s'applique pas aux établissements existants.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Implantation

L'établissement ne peut être implanté :

1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;

2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 154 et R. 157 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'ovins et de caprins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50;

4° à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'ovins et de caprins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'établissement n'était pas implanté :

1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON

2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 154 et R. 157 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

3° à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'ovins et de caprins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 50 : OUI/NON

4° à moins de 50 mètres d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'ovins et de caprins hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 50 : OUI/NON

Sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement

Les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 27 août 2008.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 27 août 2008.

Les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ont été aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture : OUI/NON



Installations de nourrissage

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs sont en matériaux durables et facilement lavables.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les installations de nourrissage telles que notamment les mangeoires, les auges ou les abreuvoirs

ont été construites en matériaux :

- durables : OUI/NON

- facilement lavables : OUI/NON

Implantation du lieu de stockage de cadavres d'animaux

Tout lieu de stockage de cadavres d'animaux ne peut être situé :

1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public;

2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 157 et R.160 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les lieux de stockage de cadavres d'animaux n'ont pas été implantés :

1° à moins de 10 mètres d'une eau de surface, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'égout public :

OUI/NON

2° dans une zone de prise d'eau telle que visée par les articles R. 147, R. 157 et R.160 du Livre II du

Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

3° à moins de 20 mètres d'une habitation de tiers : OUI/NON

Clôture

La hauteur, le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ou les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies sont adaptés au type d'animal.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 27 août 2008.

Points à contrôler :

art. 12.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 27 août 2008.

> La hauteur,

> Le type,

> Les dimensions et

> L'écartement des piquets,

> L'écartement des fils ou

> Les dimensions des grillages des clôtures des enclos et des prairies

ont été adaptés au type d'animal : OUI/NON



Exploitation

Litière

S'il y a présence d'une litière, celle-ci est saine et d'une épaisseur suffisante pour absorber les effluents.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

S'il y a présence d'une litière, celle-ci était :

- saine : OUI/NON

- d'une épaisseur suffisante pour absorber les effluents : OUI/NON

Lutte contre la vermine

Des mesures sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs. Ces mesures sont l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des mesures ont été prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : OUI/NON

(Ces mesures sont l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent.)

Stockage des produits dangereux

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement sont stockés dans des endroits réservés à cet usage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement ont été stockés dans des endroits réservés à cet usage : OUI/NON

Stockage des aliments

Les aliments sont entreposés dans des endroits réservés à cet usage ou dans des silos.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les aliments ont été entreposés dans des endroits réservés à cet usage ou dans des silos : OUI/NON



Lutte contre les évasions

Des dispositions sont prises pour empêcher les animaux de s'échapper.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des dispositions ont été prises pour empêcher les animaux de s'échapper : OUI/NON

Registre : tenue

L'exploitant établit un registre...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18, alinéa 2 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a établi un registre : OUI/NON

Eau

Effluents, de jus d'écoulement, eaux usées...

Tout rejet direct ou indirect d'effluents et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Respect de l'interdiction de tout rejet direct ou indirect :

- > d'effluents,
 - > de jus d'écoulement ainsi que
 - > d'eaux usées autres que domestiques et pluviales
- dans

- le sous-sol : OUI/NON
- un égout public : OUI/NON
- une eau de surface : OUI/NON
- une voie d'écoulement des eaux pluviales : OUI/NON

Eaux de toiture

La toiture des bâtiments d'hébergement des animaux est aménagée de manière à ce que les eaux pluviales soient récoltées via des gouttières ou recueillies par un système de drainage des eaux permettant d'éviter toute stagnation d'eau ou infiltration d'eau au pied des bâtiments.

Ces eaux pluviales recueillies sont dirigées vers une citerne, un puits perdant, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou des eaux de surface ordinaires.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La toiture des bâtiments d'hébergement des animaux est aménagée de manière à ce que les eaux pluviales soient récoltées via des gouttières ou recueillies par un système de drainage des eaux :
OUI/NON
(Permettant ainsi d'éviter toute stagnation d'eau ou infiltration d'eau au pied des bâtiments.)

Les eaux pluviales recueillies ont été dirigées vers une citerne, un puits perdant, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou des eaux de surface ordinaires : OUI/NON



Eaux brunes et vertes

Les eaux brunes et les eaux vertes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface. Ces eaux sont collectées et stockées vers une infrastructure de stockage d'effluents.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les eaux brunes et les eaux vertes :

- n'ont pas été rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface : OUI/NON
- ont été collectées et stockées vers une infrastructure de stockage d'effluents : OUI/NON

Eaux blanches

Avant rejet, les eaux blanches sont traitées dans un dégraisseur et par une fosse tampon d'une capacité minimale de 3 000 litres.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Avant rejet, les eaux blanches :

- ont été traitées dans un dégraisseur : OUI/NON
- ont transité par une fosse tampon d'une capacité minimale de 3 000 litres : OUI/NON

Air

Lutte contre les poussières

L'exploitant limite les émissions ... de poussières provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a limité les émissions de poussières provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes : OUI/NON

Odeur

Lutte contre les odeurs

L'exploitant limite les émissions olfactives ... provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a limité les émissions olfactives provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux ou des installations annexes OUI/NON



Déchet

Gestion des effluents

A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents sont soumis à un contrat de valorisation ou repris par un collecteur enregistré.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents ont été soumis à un contrat de valorisation ou repris par un collecteur enregistré : OUI/NON

Gestion des cadavres d'animaux

Dans l'attente de son enlèvement, le cadavre de l'animal est conservé sur une aire d'entreposage ou au minimum sous bâche et dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées par l'exploitant.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans l'attente de son enlèvement, les cadavres des animaux ont été conservé :

- sur une aire d'entreposage ou au minimum sous bâche : OUI/NON
- dans un endroit facilement accessible aux seules personnes autorisées par l'exploitant : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Accès aux extincteurs

Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs sont en permanence dégagés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dans l'établissement, les accès aux extincteurs et aux dévidoirs ont été en permanence dégagés : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Registre : conservation et tenue

Les registres visés aux articles 18, § 2, et 21 sont conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

- > Le registre des effluents
- > Le registre des relevés des enlèvements de cadavres d'animaux ont été conservés :
- au siège d'exploitation pendant cinq ans : OUI/NON
- à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Registre : contenu

... un registre dans lequel il indique pour chaque opération d'évacuation d'effluents les informations suivantes :

- 1° la date de l'enlèvement;
- 2° la quantité enlevée en t ou en m³;
- 3° le type de filière d'évacuation;
- 4° le nom de la personne procédant à l'évacuation;
- 5° la destination des effluents.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18, alinéa 2 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a indiqué dans son registre, pour chaque opération d'évacuation d'effluents les informations suivantes :

- 1° la date de l'enlèvement : OUI/NON
- 2° la quantité enlevée en t ou en m³ : OUI/NON
- 3° le type de filière d'évacuation : OUI/NON
- 4° le nom de la personne procédant à l'évacuation : OUI/NON
- 5° la destination des effluents : OUI/NON

Relevés des enlèvements de cadavres

L'exploitant tient les relevés des enlèvements de cadavres d'animaux fournis par le collecteur agréé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu les relevés des enlèvements de cadavres d'animaux fournis par le collecteur agréé : OUI/NON

